Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse Herausgeber: La Croix-Rouge suisse

Band: 64 (1955)

Heft: 2

Artikel: La loi protégeant en Suisse le nom et l'emblème de la Croix-Rouge

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-682888

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

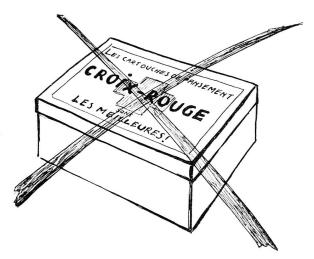


La loi protégeant en Suisse le nom et l'emblème de la Croix-Rouge

La ratification par la Suisse des nouvelles Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre du 12 août 1949 a rendu nécessaire la revision de la loi du 14 avril 1910 relative à la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge en Suisse. L'Assemblée fédérale a ratifié le 25 mars 1954 la nouvelle loi qui fixe désormais le droit suisse en la matière. Cette loi est entrée en vigueur le 1er janvier de cette année, en même temps que le Règlement de la Croix-Rouge suisse concernant l'emploi de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge prévu par la Loi fédérale.

La Loi fédérale du 24 mars 1954 énumère dans ses articles 1 à 6 les personnes et les institutions qui peuvent utiliser le nom et l'emblème de la Croix-Rouge (ou Croix de Genève), et précise les conditions de cet emploi et le matériel qui en bénéficie.

Elle fixe dans les articles 7 à 12 les pénalités dont sont justiciables ceux qui, intentionnellement ou par négligence et pour des motifs commerciaux ou autres, useraient illicitement de «l'emblème de la croix rouge sur fond blanc», des mots «croix rouge» ou «croix de Genève», ou de tout autre signe ou mot pouvant prêter à confusion. Les peines prévues peuvent atteindre, dans les cas graves, l'emprisonnement ou l'amende jusqu'à dix mille francs. Les dispositions du Code pénal militaire concernant les infractions commises en temps de guerre contre le droit des



L'emploi du nom et du signe de la Croix-Rouge dans un but commercial est interdit par la loi. Ainsi de l'exemple ci-dessus.







L'insigne du Croissant-Rouge (à gauche) et celui du Lion-et-Soleil-Rouges (au centre) sont protégés par la loi suisse. Une loi protège également l'emblème de l'Organisation mondiale de la santé (à droite).

gens sont réservées. L'article 12 étend par analogie l'application de la loi aux emblèmes du croissant rouge et du lion et du soleil rouges sur fond blanc et aux mots «croissant rouge» et «lion et soleil rouge» utilisés à l'égal de la croix rouge par l'Iran ceux-ci et par les pays musulmans ceux-là.

Ajoutons qu'une seconde loi, datant également du 25 mars 1954, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier, pour la protection de l'emblème et du nom de l'*Organisation mondiale de la santé* ainsi que des signes désignant habituellement cette organisation en français (OMS), en allemand (WGO) et en anglais (WHO). L'emblème de l'OMS représente la carte étalée du monde coupée verticalement par le bâton d'Esculape entouré du serpent.

Ceux qui ont droit à être protégés par l'emblème et le nom de la Croix-Rouge

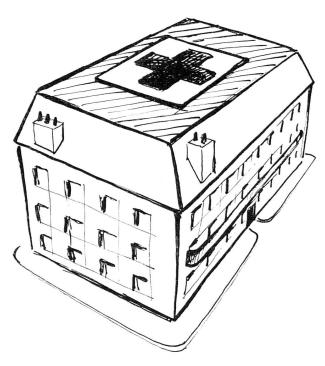
En principe (article premier), l'emblème et le nom de la Croix-Rouge ne peuvent être employés en temps de paix comme de guerre que pour signaler le personnel et le matériel protégés par les Conventions de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades des forces armées en campagne et des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer. En Suisse, cette notion embrasse:

Le personnel, les formations, les transports, les établissements et le matériel du Service de santé de l'armée:

les secours sanitaires volontaires de la Croix-Rouge suisse;

les aumôniers attachés aux forces armées.

Avec l'autorisation du Conseil fédéral et des autorités ou organisations désignées par lui, l'emblème de la Croix-Rouge peut être également employé pour signaler en temps de querre



En temps de guerre, la Croix-Rouge peut être placée sur le toit d'un hôpital civil ou militaire et est destinée à le protéger. Son usage est interdit sur la toiture d'un autre bâtiment.

le personnel et le matériel civils, protégés par la Convention de Genève y relative, soit:

Le personnel, les bâtiments et le matériel des hôpitaux civils;

les transports de blessés et de malades civils, d'infirmes et de femmes en couche.

Cette autorisation peut comprendre aussi:

Les zones et localités sanitaires exclusivement réservées à des blessés et malades militaires ou civils et prévues aux conventions de Genève.

Les droits de la Croix-Rouge suisse

L'article 4 de la loi accorde à la Croix-Rouge suisse le droit de faire usage *en tous temps* de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge pour ses activités conformes aux principes formulés par les Conférences internationales et à la législation fédérale.

Le même article précise toutefois qu'en temps de guerre, cet usage ne doit pas pouvoir créer de confusion avec l'emploi de la croix rouge destinée à conférer la protection des Conventions de Genève: en conséquence, « l'emblème sera de dimensions relativement petites et il ne pourra être apposé sur des brassards ou des toitures ».

Cette distinction est importante. Dans le commentaire qu'il a consacré à cette loi et au règlement de la Croix-Rouge suisse, M. Hans Haug, secrétaire général de la Croix-Rouge suisse, marque la différence qu'il faut faire

entre l'emploi de l'emblème de la Croix-Rouge à titre indicatif, c'est-à-dire « pour indiquer l'« appartenance » d'une personne ou d'un objet à la Croix-Rouge suisse, sans que cette personne ou cet objet puissent prétendre à la protection des Conventions de Genève» et cet emploi comme signe de protection, tel que nous l'avons vu plus haut. C'est pourquoi figure notamment dans la loi l'interdiction de donner à la croix rouge employée à titre indicatif des dimensions hors de proportion avec son but, de la faire figurer sur des toitures, ou de l'arborer en brassard; de telles applications sont strictement réservées aux personnes et au matériel bénéficiant de la protection des Conventions de Genève et que nous avons énumérées ci-dessus.

Le règlement de la Croix-Rouge suisse

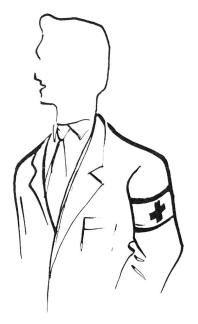
L'article 4 de la Loi fédérale précise également que la Croix-Rouge suisse doit fixer dans un règlement les conditions de cet emploi de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge.

Ce règlement a été approuvé par le Conseil fédéral le 24 décembre 1954. Il fixe comme suit les organes autorisés à faire usage à titre indicatif de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge et à le faire figurer notamment sur leur papier à lettre, leur matériel de propagande, leurs drapeaux et fanions, leurs matériel et véhicules sanitaires et leurs bâtiments:

Les organes centraux de la Croix-Rouge suisse; les sections de la Croix-Rouge suisse;

les écoles d'infirmières et d'infirmiers reconnus par la Croix-Rouge suisse;

les institutions auxiliaires de la Croix-Rouge suisse (Société suisse des troupes du Service de santé, Alliance suisse des samaritains, Association suisse des infir-



Le port du brassard à croix rouge est interdit en temps de guerre à l'exception du personnel sanitaire dûment reconnu. En temps de paix, il ne peut être porté qu'avec autorisation expresse du Comité central de la Croix-Rouge suisse.

mières et infirmiers diplômés, Association des établissements suisses pour malades, et leurs sections respectives).

Il rappelle qu'en temps de guerre l'emblème sera de petite dimension relativement à l'objet sur lequel il figure, et ne pourra pas être apposé sur les toitures.

Distribution et port d'insignes croix-rouges en Suisse

Les insignes portant une croix rouge doivent être approuvés (dessin, couleur, dimensions) par la direction de la Croix-Rouge suisse; ils peuvent être remis dans les conditions suivantes:

Par les organes centraux de la Croix-Rouge suisse aux membres de la direction, du comité central, des commisions permanentes et aux fonctionnaires de la Croix-Rouge suisse;

par les sections de la Croix-Rouge suisse à leurs membres individuels en tant qu'ils sont au service actif de la Croix-Rouge et à leurs employés, aux donneurs de sang et aux membres de la Croix-Rouge de la Jeunesse selon les instructions de la direction;

par les écoles d'infirmières et d'infirmiers reconnues par la Croix-Rouge suisse à leurs élèves et diplômés;

par les institutions auxiliaires de la Croix-Rouge suisse à leurs membres individuels en tant qu'ils sont au service actif de la Croix-Rouge et à leurs employés.

Quant aux *brassards* munis de la croix rouge ils ne peuvent être portés qu'en temps de paix et avec une autorisation expresse du comité central.

Nous avons pensé utile de publier ici les principales de ces dispositions nouvelles. Il faut noter surtout celles qui donnent aux écoles d'in-



L'insigne de la Croix-Rouge suisse ne constitue pas un insigne de protection.



A titre indicatif, le nom et l'emblème de la Croix-Rouge peuvent figurer sur le matériel appartenant à la Croix-Rouge suisse et à ses sociétés auxiliaires. La croix doit être de petites dimensions et ne peut être apposée sur les toitures.

firmiers et d'infirmières reconnues par la Croix-Rouge suisse le droit de faire usage désormais du nom et de l'emblème de la Croix-Rouge, alors que précédemment seules les écoles officielles de la Croix-Rouge suisse (La Source, Lindenhof, Zurich et Ecole de perfectionnement de Zurich) jouissaient de ce privilège. C'est là un pas important dans l'unification de la formation du personnel infirmier et du lien qui unit les infirmières.

Les droits des organismes internationaux

Quant aux organismes internationaux de la Croix-Rouge, notamment le Comité international (C. I. C. R.) et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, ils sont bien entendu, ainsi que leur personnel dûment légitimé, autorisés à se servir en tout temps de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge (Art. 5).

NOUS AVONS LU...

...Revue internationale de la Croix-Rouge, Genève, janvier 1955: Des accords-types pour la rétention et la relève du personnel sanitaire et religieux tombé aux mains de l'ennemi et conformément aux Conventions de Genève de 1949; Les problèmes posés par la diversité des milieux culturels lors d'une action humanitaire ou sociale internationale et l'importance du choix des «experts».

...Nouvelles de l'OMS, Genève, janvier 1955: Infirmières en Lybie et à Bangkok; La retraite obligatoire à 65 ans, danger social et gaspillage du potentiel humain.